

Les présentes conditions d'utilisation du réseau Citéline fixent les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau Citéline. Ces règles concourent à la sécurité des personnes et des biens.

Les présentes conditions d'utilisation sont applicables à l'ensemble des lignes urbaines et à vocation scolaire du réseau Citéline :

- › qu'elles soient réalisées avec des autobus ou des autocars, désignés dans le présent document, par le terme «véhicules»
- › qu'elles soient exploitées par Citéline ou sous-traitées par Citéline à d'autres transporteurs.

Ces conditions d'utilisation ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau Citéline de textes législatifs et réglementaires notamment :

- › la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de Fer
- › le décret du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sureté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- › le Code Civil
- › le Code de Procédure Pénale
- › le Code des Transports

Le non respect de ces conditions d'utilisation est constitutif d'infraction susceptible d'être constatée par procès-verbal et sanctionnée par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonné par voie de justice.

Les présentes conditions d'utilisation sont considérées comme acceptées dès la montée à bord des véhicules du réseau Citéline. Les conditions d'utilisation du réseau Citéline sont disponibles sur le site internet www.citeline.fr

ARTICLE 1 – ADMISSION DES CLIENTS

La montée se fait exclusivement par l'avant du véhicule, excepté pour les fauteuils roulants.

Lors de sa montée dans le véhicule :

- › le client non pourvu d'un titre de transport doit en acheter un auprès du conducteur puis immédiatement le valider en posant son titre sur le lecteur prévu à cet effet
 - › le client doté d'un titre de transport Citéline ou Citélux (ticket ou carte) doit valider son titre en posant sa carte sur le lecteur prévu à cet effet
 - › le client en correspondance, muni d'un titre de transport Régionzone doit le présenter en bon état d'usage au conducteur
- Il est recommandé au client de faire l'appoint.

Les paiements nécessitant de rendre plus de 10 € de monnaie peuvent être refusés par les conducteurs.

Lors des paiements en espèces, le client doit vérifier immédiatement la monnaie qui lui est rendue par le conducteur, aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée.

Les enfants de moins de 5 ans accompagnés d'un adulte sont transportés gratuitement.

Les prix des titres de transport en vente à bord sont affichés à l'intérieur des véhicules. L'ensemble de la gamme tarifaire est accessible sur le site internet www.citeline.fr

ARTICLE 2 – ARRETS

Tous les arrêts sont facultatifs.

Le client est tenu de demander l'arrêt du véhicule dans lequel il désire prendre place en faisant signe de la main suffisamment tôt pour être vu en temps utile par le conducteur. La montée dans le véhicule se fait obligatoirement par la porte avant.

De même, le client doit demander l'arrêt de descente suffisamment à temps, en appuyant sur le bouton STOP des véhicules équipés, pour que ce dernier soit en mesure d'arrêter le véhicule sans danger.

La descente se fait exclusivement par les portes arrières pour les véhicules qui en sont équipés et uniquement aux arrêts matérialisés à cet effet.

Les heures de passage mentionnées aux points d'arrêt et dans les fiches horaires sont fournies à titre indicatif.

ARTICLE 3 – LIMITATIONS D'UTILISATION

Chaque ticket est valable pour un trajet, correspondance incluse. La correspondance permet au client de se rendre d'un point de départ à une destination en changeant de ligne dans l'heure et demie qui suit la première validation.

Les allers-retours sont autorisés avec le même titre de transport (ticket ou carte) pendant l'heure et demie qui suit la première validation, sans décompte de voyage supplémentaire.

Toute carte de transport doit obligatoirement comporter une photographie récente de son titulaire et être en bon état d'usage pour être valide.

ARTICLE 4 – CONTROLES

Chaque client est responsable du bon état de conservation de son titre de transport : le titre doit être lisible, non déchiré et non souillé.

Le client doit pouvoir présenter son titre de transport valable et validé, pendant toute la durée de son déplacement, sur simple demande des personnels de conduite ou de contrôle. Les contrôleurs assermentés de Citéline sont habilités :

- › à relever toute infraction au présent règlement
- › à retirer au contrevenant le titre présenté s'il n'est pas ou ne peut pas en être le titulaire, si le titre a été mis en opposition
- › à dresser un procès-verbal
- › à percevoir le montant de l'indemnité forfaitaire
- › à faire appel aux agents et officiers de police judiciaire

Tout client ne pouvant présenter un titre de transport valable et validé lors d'un contrôle sera considéré en infraction et s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des présentes conditions d'utilisation seront punies des peines prévues dans le décret du 22 mars 1942. Toutefois l'action est éteinte par le versement à Citéline de l'indemnité forfaitaire prévue dans le même décret :

- › soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains du contrôleur assermenté de Citéline
- › soit dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de Citéline indiqué sur le procès-verbal.

A défaut de paiement dans le délai précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par Citéline au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'Officier du Ministère Public.

Les montants des indemnités forfaitaires en vigueur sont consultables sur l'affiche tarifaire obligatoire présente dans les véhicules.

ARTICLE 5 – VIDEOPROTECTION

Pour la sécurité des personnes et des biens, la plupart des véhicules est équipée de vidéoprotection interne. Toute personne filmée a le droit d'accéder aux enregistrements visuels la concernant en en faisant la demande écrite à Citéline - 6, rue de Longwy - B.P. 50026 - 57192 FLORANGE Cedex.

ARTICLE 6 – ANIMAUX

Seuls les animaux de compagnie de petite taille sont acceptés gratuitement dans les véhicules, à condition qu'ils soient portés dans les bras (pour les chiens) ou transportés dans un panier prévu à cet effet (pour les autres animaux), et dans la mesure où ils ne peuvent ni salir ni incommoder les autres clients.

Les chiens-guide sont admis gratuitement et sans restriction de taille à condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 7 – OBJETS ENCOMBRANTS

Les bagages à mains et colis dont la plus grande dimension n'excède pas 75 centimètres et pouvant être transportés par une seule personne, ainsi que les chariots à provisions, sont acceptés à bord des véhicules et transportés gratuitement, dans la mesure où ils ne constituent pas une gêne pour les autres clients et que le conducteur ne soit pas obligé d'aider à les hisser à bord.

Les vélos sont acceptés à bord des autobus et uniquement hors affluence.

Les poussettes sont acceptées à bord des véhicules et transportées gratuitement. En cas d'affluence, il est préférable qu'elles soient pliées.

Les personnes montant avec des vélos ou des poussettes ont l'obligation de les tenir fermement et sont responsables de tout incident qui pourrait survenir du fait de leurs roues dans le véhicule.

Les propriétaires des objets encombrants cités précédemment ne devront pas les déposer sur les sièges et devront s'assurer qu'ils ne sont pas de nature à porter préjudice à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 – INTERDICTIONS

Il est interdit :

- › de monter ou de descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet
- › d'accéder au véhicule en état d'ivresse
- › de fumer, y compris l'usage de cigarettes électroniques, ou d'utiliser des allumettes ou briquets
- › de voyager avec tout produit dangereux : inflammable, toxique, coupant ou armes de toutes catégories (à l'exception des forces de police)
- › de consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite à l'intérieur du véhicule
- › de ne pas respecter les règles d'hygiène
- › de souiller et de dégrader le matériel
- › de jeter des déchets dans les véhicules
- › de mettre les pieds sur les sièges
- › d'utiliser des appareils électroniques à des niveaux sonores gênants pour le conducteur et les autres clients

› d'avoir dans le véhicule un comportement incommodant pour les autres clients

› de se pencher au dehors ou de laisser passer un objet à l'extérieur du véhicule

› de lancer des objets par les fenêtres

› d'entraver la circulation dans le véhicule, d'encombrer les issues et de mettre un obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité

› d'utiliser abusivement de la décompression des portes et des issues de secours

› de toucher aux appareils de contrôle et de manœuvre des véhicules et de se servir de tout dispositif ou matériel réservé au personnel de Citéline

› de déplacer ou de modifier la signalétique

› d'enquêter sans l'autorisation de Citéline, de distribuer ou vendre quoi que ce soit, de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande

› de pratiquer toute forme de mendicité

› de demeurer dans les véhicules en dehors du service commercial

› de parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule

ARTICLE 9 – PLACES RESERVEES

Certaines places sont réservées en priorité aux :

- › mutilés de guerre
- › aveugles
- › invalides et infirmes
- › femmes enceintes
- › personnes accompagnées d'enfants en bas âge
- › personnes âgées

Lorsque ces places réservées sont inoccupées elles peuvent être utilisées par d'autres clients qui devront les céder immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire des conducteurs et contrôleurs.

ARTICLE 10 – OBJETS TROUVES

Citéline n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules.

Les objets qui ont été trouvés dans les véhicules sont à récupérer à l'agence commerciale Citéline de FLORANGE au 1, rue de Longwy tél : 03 82 59 31 05, du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture au public, en justifiant de son identité et de son adresse et après avoir décrit précisément l'objet perdu.

ARTICLE 11 – RECLAMATIONS

Toute réclamation, dûment motivée et non anonyme, peut être adressée par écrit à : Citéline – Service Clientèle 1, rue de Longwy - B.P. 50026 - 57192 FLORANGE Cedex, en joignant les précisions nécessaires et notamment le numéro du véhicule ou de la ligne, la date et l'heure de l'incident. La réclamation peut aussi être faite par téléphone ou par courriel sur www.citeline.fr rubrique CONTACT.